

Tony Ferri

LIBRE

ET CONDAMNÉ

La détention

en milieu

ouvert en

question ?



Parution : 11 avril 2019

Format : 13 x 21 Reliure : Broché

Nb de pages : 276

Prix TTC : 17,00 €

ISBN : 9782372630665



LIBRE ET SOLIDAIRE

19, rue Ballu 75009 PARIS

01 48 74 15 23

www.libre-solidaire.fr

libre.solidaire@gmail.com

Il se trouve que, à l'arrière-plan de l'ouvrage à paraître *Libre et Condamné. La détention en milieu ouvert en question*, Éditions Libre et Solidaire, avril 2019, le réinvestissement de la question de savoir pourquoi la France ne laisse pas de battre ses propres records en termes de taux d'incarcération s'effectue à la lueur d'une interrogation à la fois plus globale et plus fondamentale encore : comment se fait-il, dans le fond, que la France condamne aussi massivement sa population et que ces taux de condamnation se répercutent intensivement jusqu'en milieu ouvert ? Cette question se présente sous une forme d'autant plus pressante que nous sommes confrontés à ce constat : en effet, le fait que, dans l'Hexagone, le nombre de personnes détenues, c'est-à-dire qui entrent dans la statistique des personnes écrouées, dépassent aujourd'hui les 70 000 individus, ne doit pas masquer une réalité qui, si elle est généralement moins connue du grand public, n'en reste pas moins une donnée majeure relative à la situation pénale de notre pays et au comportement de nos tribunaux, puisque la conséquence de l'activité de condamnation annuelle est que l'administration pénitentiaire est conduite à devoir prendre maintenant en charge près d'un quart de

million de personnes condamnées, environ 250 000 personnes, par an, en tout. Comment s'explique ce différentiel entre 70 000 personnes incarcérées et 250 000 personnes condamnées prises en charge par l'administration pénitentiaire ? A bien y regarder, les chiffres de l'activité pénale annuelle de condamnation des infractions et ceux relatifs au volume des prises en charge qui en résulte pour l'administration pénitentiaire, s'ils sont fort éloquents, apportent d'éclairantes informations pour le point qui nous occupe. Relevons-les d'abord, afin d'en tirer toutes les conséquences ensuite : au 1^{er} janvier 2018, s'agissant des statistiques officielles de l'année 2017, il apparaît que l'activité des juridictions pénales a eu pour effet de condamner 2 212 personnes pour un crime et 610 761 personnes pour un délit¹. Où se discerne déjà ici un écart imposant - et en un sens fort heureusement - entre la proportion des crimes et celle des délits, là où l'opinion publique, tantôt mal informée, tantôt victime de ce que nous appelons la compulsion de punir², s'imagine à tort que le nombre d'infractions les plus graves est bien supérieur encore ou que les proportions seraient inversées. Par suite, concernant les infractions les moins graves qui s'examinent à la lueur du principe de l'échelle des peines, il ressort que 5 689 contraventions de cinquième classe et que 353 345 contraventions des quatre premières classes ont été prononcées ou décidées, au 1^{er} janvier 2018. Là encore, le constat est frappant de l'existence d'une différence on ne peut plus significative entre la proportion des contraventions de cinquième classe prononcées pour les faits contraventionnels jugés « les plus graves » et celle des contraventions des quatre classes inférieures résultant de la commission d'infractions considérées comme « mineures ». Cette observation de nature mathématique permet de saisir ou de rappeler combien le système punitif français est organisé de telle façon qu'il condamne d'autant plus facilement ou massivement des individus que ceux-ci commettent des infractions moins graves et sont, par conséquent, assez bien insérés au sein de la collectivité. Cela ne veut évidemment pas dire que les tribunaux ne poursuivent pas les individus dangereux, mais que, plus précisément, la part de la dangerosité criminelle est avantageusement, en France, très marginale, au regard des faits constatés et des taux de condamnation annuels. Au point d'ailleurs qu'il n'est pas rare qu'une prise de conscience de ce déséquilibre patent, et non moins réel, intervienne parfois à la suite d'une situation vécue personnellement par les justiciables, comme cette mère, enseignante, ou ce père élu local d'une commune, qui ne comprennent pas que leur fils ait été condamné pour une infraction à la législation sur les stupéfiants en consommant « juste » du cannabis, tandis que, selon eux, des criminels courraient les rues par dizaine de milliers et échapperaient à la justice... Il n'est pas rare non plus que cette erreur de jugement, assez répandue, soit le résultat d'une surmédiatisation de quelques faits retentissants rabâchés.

Cette distance qui s'observe dès le jugement au sein des tribunaux de grande instance eu égard notamment aux procédures de condamnation des crimes et des délits, dans le cadre de l'activité de la justice pré-sentencielle, va se retrouver mécaniquement dans la

1 L'ensemble de ces données chiffrées peuvent être retrouvées en ligne, sur le site officiel <http://www.justice.gouv.fr>, dans la rubrique des statistiques de la justice, au premier janvier 2018.

2 Tony Ferri, *La Compulsion de punir* (préface de René Schérer, postface de Loïck-M. Villerbu), Paris, L'Harmattan, coll. « Les logiques des pénalités contemporaines », 2015.

répartition des volumes des prises en charge, assurées par les services de l'application des peines et l'administration pénitentiaire, au sein de la justice post-sentencielle, entre, d'un côté, le milieu dit fermé qui correspond *stricto sensu* à l'espace des établissements pénitentiaires, et, de l'autre, le milieu dit ouvert, qui concerne l'accompagnement des personnes condamnées, laissées en « liberté toute relative » et suivies plus particulièrement par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, sous mandat judiciaire, à l'extérieur des prisons. En effet, au 1^{er} janvier 2018, s'agissant dès lors, là encore, des statistiques officielles de l'année 2017, il apparaît que, si 79 785 personnes ont été écrouées - dont, parmi elles, 68 974 ont été détenues ou hébergées en établissements pénitentiaires -, 163 719 personnes ont été prises en charge en milieu ouvert, auxquelles s'ajoutent 10 811 personnes placées sous surveillance électronique ou placées à l'extérieur. Par conséquent, le total des mesures s'exécutant en milieu ouvert a été, sur l'année 2017, de **174 530** individus. *Où l'on voit que, après condamnation, le rapport constaté et établi entre le nombre de personnes détenues en prison et celui des personnes suivies en milieu libre, avoisine le coefficient 3 (2,53 exactement), ou que, pour le dire autrement, la quantité d'individus condamnés exécutant leur peine à l'extérieur des établissements pénitentiaires est presque trois fois plus nombreuse que la quantité de ceux qu'on retrouve au sein du dispositif carcéral proprement dit déjà fort encombré...* Pour se rendre compte de ce déséquilibre remarquable, le recours aux mathématiques des pourcentages est complémentaiement significatif : en France, 71% des condamnés sont suivis en milieu ouvert, lorsque 29 % des individus qui composent la population pénale - prévenus et condamnés confondus - sont incarcérés...

Encore une fois, il y a lieu, d'une part, de répéter que ces chiffres ne caractérisent pas du tout un prétendu laxisme de la part des tribunaux, mais met, de fait, au jour une réalité infractionnelle qu'il convient de replacer à l'intérieur de notre pays et de ses mœurs, la France, et, d'autre part, de les considérer à partir du principe de l'échelle des peines, ici « à la française » : c'est que, plus simplement, les infractions les moins graves conduisent moins souvent leurs auteurs en prison, que les personnes qui sont moins promptes à la récidive ou qui n'ont pas d'antécédents judiciaires sont moins sévèrement punies, et que celles qui offrent des gages de réinsertion ou qui ont travaillé à un projet de reconstruction de vie ou de resocialisation peuvent espérer davantage une libération anticipée ou une réduction supplémentaire de peine, sous conditions, comme le prévoit la loi. Sur le plan pénal, l'inverse est tout aussi exact, et tend même à se renforcer sous le poids du durcissement des législations successives et sous l'action de la compulsion de punir que nous avons déjà évoquée, à savoir que les infractions les plus graves conduisent plus sûrement leurs auteurs en prison, que les multirécidivistes font l'objet de beaucoup moins de clémence de la part des juges, et que les individus qui ne s'impliquent pas dans un projet de réinsertion, de soins ou de réparation sont susceptibles d'être plus infailliblement maintenus en prison jusqu'à la date d'expiration de leur mesure d'emprisonnement ou de réclusion.

A partir de ces données statistiques, l'autre conclusion sur laquelle il importe d'insister ici, afin d'en mesurer toute la portée, c'est que le nombre de personnes condamnées et

suivies en milieu ouvert est considérable, puisqu'il avoisine, de nos jours, les 175 000 individus, parfois les 180 000 en fonction des années. Il s'ensuit que les services pénitentiaires d'insertion et de probation, exerçant aussi et surtout leurs missions en dehors des établissements pénitentiaires, sont amenés à assurer le suivi de mesures prononcées « sans incarcération », comme, à titre d'exemple parmi d'autres mesures, le sursis assorti d'une mise à l'épreuve, le placement sous surveillance électronique (le bracelet), le travail d'intérêt général ou le suivi socio-judiciaire, et doivent les mettre en œuvre, dans la durée, c'est-à-dire de la date de saisine des mesures jusqu'à la date d'expiration de celles-ci. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ont donc pour fonction principale d'assurer et d'évaluer l'exécution des peines qui leur sont confiées par l'autorité judiciaire. Tant et si bien que cet état des lieux chiffré, d'ordre pénal et pénitentiaire, et sous forme de rappels, est de nature à nous renseigner sur l'importance, la place et le rôle de l'activité des SPIP du milieu ouvert, dans l'économie du pouvoir de punir contemporain, en termes de proportion des prises en charge et d'importante responsabilité dans le mécanisme de l'exécution pénale. D'où l'intérêt de l'ouvrage *Libre et condamné* que nous offrons ici aux lecteurs, faisant suite à celui portant sur l'abolition de la prison et aux propositions substitutives à l'emprisonnement que nous y avons nommément formulées³. Autrement dit, l'avantage de ce livre vient, selon nous, de ce que, s'il vise à traiter la question générale des condamnations en milieu libre, il n'en a pas moins pour objet particulier de définir le statut spécifique des SPIP du milieu ouvert, de caractériser la manière dont les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, placés sous l'autorité d'un directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) dont l'envergure de sa responsabilité est départementale, prennent en charge au quotidien les personnes ayant à exécuter une peine en dehors des établissements pénitentiaires, de déterminer les tenants et les aboutissants d'un accompagnement authentique de personnes soumises à des obligations et à des interdictions dans l'espace collectif de la vie libre, et de présenter, en dernière instance, la signification exacte d'une procédure de suivi de personnes condamnées qui ne sont pas assujetties au régime de l'encellulement au sein d'une prison. Bref, sa justification dernière, trop souvent méconnue par l'opinion commune, procède des effets de la réalité, de l'ampleur et des enjeux tenant à l'activité pénale proprement dite des SPIP du *milieu ouvert*.

3 Tony Ferri, *Abolir la prison. L'indispensable réforme pénale*, Paris, Éditions Libre et Solidaire, 2018.